

---

**Détermination des quotas d'accès aux échelons exceptionnels des catégories d'emploi 1 et 2 et des quotas d'accès à la hors-classe des catégories d'emploi 1,2,3 et 4 pour 2024**

**Délibération n°2023 - 15**

---

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve la détermination des quotas cités en objet au titre de l'année 2023, comme suit :

Le nombre maximum de quotas à l'avancement à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est de **36 avancements**.

Les quotas susvisés d'avancement se répartissent de la manière suivante :

- 32 avancements pour la hors-classe concernant les quatre catégories d'emploi.
- 4 avancements pour les échelons exceptionnels de la catégorie d'emploi 1.

Les 32 avancements à la **hors-classe** des catégories d'emploi 1, 2, 3 et 4, sur la période de référence, se répartissent de la manière suivante par catégorie d'emploi :

Catégorie d'emploi	Quotas d'avancements au 1 <sup>er</sup> janvier 2024
Accès hors-classe de la CE1	20
Accès hors-classe de la CE2	5
Accès hors-classe de la CE3	6
Accès hors-classe de la CE4	1
<b>TOTAL</b>	<b>32</b>

Les 4 avancements aux **échelons exceptionnels** des catégories d'emploi 1 se répartissent de la manière suivante :

Catégorie d'emploi	Quotas d'avancements au 1 <sup>er</sup> janvier 2024
Accès échelons exceptionnels de la CE1	4
Accès échelons exceptionnels de la CE2	0
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU  
Présidente du Conseil d'administration